

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune d'AURSEULLES



N° du dossier : E19000107/14

*Déroulement du 13 février 2020 au 13 mars
2020 inclus*

Avis du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

DDTM du Calvados
Tribunal Administratif de Caen

PREAMBULE

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU les décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
VU le code de l'environnement, Livre 1^{er}, Titre II, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
VU le code de l'environnement Livre1er, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
VU la décision du 25 juin 2018 du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
VU les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de AURSEULLES ;
VU la demande déposée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable en date du 29/07/2019 Visant à obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune de AURSEULLES ;
VU la décision du 23/12/2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
VU la décision rectificative du 08/01/2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la demande relève de la rubrique : 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elle est soumise à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
Il est procédé à une enquête publique concernant la prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune de AURSEULLES portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) du Sud Bessin-Pré Bocage maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Son Siège se situe place de l'Hôtel de Ville 14 260 Les Monts d'Aunay. Son Président est Monsieur Michel GRANGER. La délibération de la collectivité sollicite une autorisation de prélever les eaux souterraines en particulier l'autorisation d'exploiter le champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT selon les débits d'exploitation et débits maximaux présentés page 16 du rapport de SUEZ à disposition du public. La production annuelle autorisée est de 430 000m³/an.

En fait le Syndicat de production a décidé de régulariser la situation administrative des prélèvements des 2 captages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT sur le territoire de la commune nouvelle d'AURSEULLES.

Les ouvrages étudiés constituent le champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT. Ils sont en service depuis plus de 25 ans. Les zones d'étude couvrent une superficie d'environ 152ha. Ils s'étendent sur la commune

déléguée de Saint germain d'Ectot.

Les deux forages se nomment : Ectot et Sous bourg d'Ectot.

L'ensemble des eaux prélevées au droit du champ captant est dirigé vers une usine de traitement afin d'être potabilisé. **Cette station traite également les eaux du champ captant de Longraye. Les modalités de traitement de ces eaux sont présentées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le champ captant de Longraye (commune nouvelle d'Aurseulles). Si ces modalités sont détaillées dans le dossier de Saint Germain d'Ectot, c'est pour une bonne compréhension du dossier. Mais le rejet dans un fossé est traité dans le dossier de Longraye.**

Les terrains accueillants les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, Maître d'Ouvrage et propriétaire des équipements.

En date du 19 juin 2018, Madame la Préfète de la Région Normandie a déclaré que le projet d'utilité publique relative à l'exploitation des sept forages d'eau du champ captant de Saint Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il me semble important de préciser que si le document à disposition du public évoque assez souvent la notion de DUP et la notion de périmètres de protection, que cette enquête ne porte pas sur ces sujets qui feront l'objet d'une enquête ultérieure.

CADRE JURIDIQUE

Le prélèvement d'eaux souterraines est encadré par les dispositions du Code de l'Environnement et nécessite de déclarer ou d'obtenir l'autorisation des services de l'Etat préalablement au projet de création ou de régularisation d'un nouveau point d'eau. L'autorisation est délivrée par Arrêté Préfectoral au titre du Code de l'Environnement.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision de Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 08 janvier 2020, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Référence : E19000107/14.

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture : D'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de SAINT GERMAIN D'ECTOT, commune de AURSEULLES.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Les dates retenues pour l'enquête ont été fixées du 13 février 2020 à partir de 9 heures jusqu'au 13 mars 2020 à 17 heures.

Les trois permanences à la demande de la DDTM ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie de AURSEULLES le jeudi 13 février 2020 de 9H à 11H (ouverture de l'enquête) et le vendredi 13 mars 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)
- 2) Mairie déléguée de SAINT GERMAIN D'ECTOT le vendredi 06 mars 2020 de 16H à 18H.

Le vendredi 13 mars 2020 à 17 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de AURSEULLES. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers d'AURSEULLES, SAINT GERMAIN D'ECTOT ;

Après une étude attentive et approfondie du dossier, après plusieurs échanges avec la DDTM.

Après avoir visité les deux forages du champ captant de Saint Germain d'Ectot en présence de Monsieur GRANGER Président du SMPEP et de Monsieur Thierry ANTOINE de la DDTM.

Après avoir effectué trois permanences dont deux de deux heures et une de trois heures. Elles se sont déroulées à la Mairie de AURSEULLES (anciennement ANCTOVILLE), dans la Mairie déléguée de SAINT GERMAIN D'ECTOT.

JE CONSTATE :

- 1) Que cette enquête consiste en la régularisation administrative de 2 forages existants et en fonctionnement sur le champ captant de Saint Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles.
- 2) Que les terrains accueillant les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP). Le détail des parcelles où les forages se trouvent est dans le dossier page 16. Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites. Les forages sont implantés dans un secteur essentiellement agricole. Aucune activité industrielle n'est présente sur le secteur.
- 3) Que le 10 mars 2009 l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été requise par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados afin d'obtenir la mise à jour d'un premier avis, daté du 11 septembre 1997 sur les besoins de protections des forages F8 et F9.
- 4) Que Madame la Préfète de Normandie en date du 19 juin 2018 a décidé que le projet de DUP relatif à l'exploitation des sept forages d'eau du champ captant de Saint Germain d'Ectot sur la commune d'Aurseulles (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- 5) Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies concernées et en bordure des deux forages. Cet affichage permettait aux citoyennes et citoyens de connaître l'existence de cette enquête.
- 6) Que les avis relatifs à la publicité de l'enquête dans la presse, respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.
- 7) Que le dossier à disposition du public permettait de parfaitement prendre connaissance de l'objet de l'enquête, même si à l'origine il a été conçu pour traiter parallèlement les périmètres de protection qui devraient déboucher ultérieurement sur une DUP.
- 8) Que concernant ma remarque sur le peu d'observations et de visites aux permanences, le Président du SMPEP précise dans sa réponse à mon PV de synthèse qu'un important dispositif de concertation et d'information a été engagé avec les propriétaires et fermiers préalablement à cette enquête (en fait pour la réflexion sur les périmètres de protections qui feront l'objet d'une autre enquête). Je constate également que concernant le registre dématérialisé il y a eu 51 téléchargements, 08 pour l'arrêté préfectoral, 12 pour le dossier d'autorisation environnementale, 14 pour l'avis de la CLE, 17 pour l'avis de l'ARS.
- 9) Que les dossiers d'enquête et les registres d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations.
- 10) Que les réponses à mon PV de synthèse de la part du Président GRANGER de la SMPEP permettent de couvrir les observations du commissaire enquêteur.

- 11)** Que les forages de Saint Germain d’Ectot sont en exploitation depuis plusieurs dizaines d’années suite à des recherches d’eau souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d’une demande accrue.

Les ouvrages ont depuis 2007 été transférés au nouveau Syndicat (SMPEP) dans le cadre d’un regroupement de plusieurs collectivités.

Selon le Schéma Directeur de Production d’Eau Potable, le Syndicat a pour missions :

- L’appoint en eau potable nécessaire pour couvrir les besoins actuels et futurs de ses membres.
- La sécurité d’approvisionnement de ses membres en qualité et quantité.

Dans ce cadre, la consommation actuelle sur le territoire du Syndicat est de l’ordre de 2 millions de m³, assurée en partie par les ouvrages du champ captant de Saint Germain d’Ectot (430 000 m³/an). Par ailleurs, il faut noter qu’annuellement, on peut estimer que la lame d’eau s’infiltrant vers la nappe est d’environ 185l/m², soit une valeur annuelle de l’ordre de 227 550 m³ sur la zone du secteur de Saint germain d’Ectot. La nappe se recharge en moyenne sur cinq mois (de novembre à mars).

- 12)** Qu’aucun incident n’est venu perturber le déroulement de l’enquête. Par ailleurs la dernière permanence de clôture de l’enquête s’est déroulée avant le confinement décrété par le Gouvernement.

AUSSI JE CONSIDERE :

- 1) Qu’au vu des éléments fournis par le pétitionnaire dans le dossier pour la réalisation du projet, il n’y a pas eu d’incidence notable sur l’environnement et la santé humaine. D’ailleurs l’ARS dans son avis ne mentionne aucun souci sur les conséquences éventuelles sur la santé humaine.
- 2) Que chaque ouvrage est parfaitement décrit dans les annexes du dossier à disposition du public. Que tous sont équipés de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser les ouvrages et permettre le prélèvement d’eau par pompage électrique ; qu’une cimentation de l’espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu’une dalle de béton cadencée ont été réalisées sur les ouvrages pour sécuriser et les étanchéifier. Ainsi le risque de pollution de la nappe lors de l’exploitation est pris en compte.
- 3) Que les deux forages fonctionnent actuellement normalement.
- 4) Que le Président du SMPEP s’est engagé pour que les travaux de mise aux normes des sites soient réalisés aussitôt la publication de l’arrêté.
- 5) Que l’ARS réalise des contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine (environ tous les 2 ou 3 mois). Une analyse réglementaire de type RP (eaux souterraines) est effectuée environ 2 fois par an. En annexe du rapport soumis à enquête publique on y trouve des contrôles réalisés sur les forages ainsi que sur la station de traitement de production. Il est indiqué que l’eau brute souterraine est conforme aux limites en vigueur pour l’ensemble des paramètres mesurés. Pour la station de traitement, le contrôle fourni en date du 31 mai 2018 précise que l’eau au moment du prélèvement était conforme aux normes bactériologiques fixées par la réglementation. Par contre, sur le plan chimique, il

convenait de noter le caractère agressif de l'eau (équilibre calco-carbonique supérieur à 2). Cette information doit être affichée en mairie conformément au code de la santé Publique. Par ailleurs et c'est très important, un suivi règlementaire de la qualité de l'eau est également réalisé au niveau de la station de traitement. Les données sont télétransmises chaque jour à l'exploitant. En cas de dépassement des seuils d'exploitation autorisés, une alarme sera déclenchée par le système de télésurveillance pour permettre une intervention humaine.

- 6) Que les forages de Saint Germain d'Ectot s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE bassin Seine-Normandie.
- 7) Que l'exploitation des forages de Saint Germain d'Ectot est en totale compatibilité avec les enjeux du SAGE Orne aval-Seulles. En effet la préservation des milieux et espaces naturels, de la qualité des eaux, et la diversification des ressources en eau sont en accord avec les prélèvements sur le secteur de Saint Germain d'Ectot.
- 8) Qu'il n'y a pas d'habitation à proximité des forages. Les distances règlementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 sont respectées. Il n'y a donc pas de problème par rapport à l'assainissement non collectif.
- 9) Qu'il n'y a pas de zone Natura 2000 sur le secteur d'alimentation des forages, ni à proximité.
- 10) Que seule la commune de Torteval-Quesnay est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type 2 (Bois du Tronquay et du Quesnay), hors de la zone d'alimentation des forages.
- 11) Que la localisation du projet est en dehors de tout site inscrit, classé ou de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie.
- 12) Que les forages du secteur de Saint Germain d'Ectot sollicitent depuis près de 30 ans par pompage la nappe des schistes briovériens. Le dossier soumis à enquête publique, indique que l'on peut considérer que l'impact des pompages et des rejets n'aura qu'une influence limitée sur le régime hydraulique de la nappe captée et des cours d'eau ainsi que sur la qualité de l'eau en raison de la maîtrise des rejets. Les forages étant en exploitation depuis plus de 25 ans, l'historique et l'état du milieu naturel attestent de ce faible impact.
- 13) Que les considérations de Madame la Préfète de la Région Normandie en date du 19 juin 2018 ont conduit à l'absence d'évaluation environnementale du projet, confortant ainsi que ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.
- 14) Que la ressource de Saint Germain d'Ectot est stratégique pour plusieurs raisons :
 - Elle représente 430 000 m³/an soit grosso modo le quart sur les 2 millions consommés sur le territoire du Syndicat.
 - Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde. Lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, la majorité de l'eau est peu sensible aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe majoritairement superficielle (captage peu profond) ou prise d'eau en rivière.
 - L'eau est globalement de bonne qualité.
 - Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollutions accidentelles.
 - Les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.

EN CONSEQUENCE AU VU DE MON RAPPORT, DES CONSTATATIONS ET CONSIDERATIONS DE CET AVIS, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VALANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRELEVEMENT ET L'EXPLOITATION AU NIVEAU DES FORAGES DU CHAMP CAPTANT DE SAINT GERMAIN D'ECTOT COMMUNE DE AURSEULLES.

EN RECOMMANDANT :

- 1) De bien préciser d'emblée dans le dossier que cette enquête porte exclusivement sur le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de Saint Germain d'Ectot afin de lever toute ambiguïté par rapport aux périmètres de protection et la DUP qui y sera liée lors d'une prochaine enquête.
- 2) De corriger dans le dossier le fait que l'usine de retraitement des eaux est située sur la commune déléguée de Torteval Quesnay et non sur Saint Germain d'Ectot.
- 3) De Corriger dans le dossier qu'il n'y a pas en annexe une étude technico-économique.
- 4) De corriger page 21 du dossier le fait que le SMPEP produit annuellement environ 1,5 millions de m3 et non 1 million.

Caen le 10 avril 2020



Alain MANSILLON